

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Procès-verbal du conseil municipal du quinze décembre deux mil vingt-deux

Le quinze décembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents physiquement : 20

Nombre de conseillers votants : 25

Date de la convocation : 9/12/2022

Date de mise en ligne : 16/12/2022

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole		X		
LAVIGNE	Gwendoline		X	Mme DELQUIGNIE	
SALAT	Didier		X	M. LALUCAA	
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre		X	M. ALLAL	
JAÉGLÉ	Christine	X			
MARQUET	Sandrine		X	M. MORA	
CONESA	Claire		X		
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe	X			
FRITHMANN	Alicia	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie		X	Mme Casenave dit Milhet	
AUGUSTO	Alain	X			

NOTA : Ce dossier du conseil municipal comprend des projets de délibérations relatifs à la mise en place de commissions ou autres structures. Des membres sont proposés dans un souci d'efficacité, mais il s'agit de propositions susceptibles d'être amendées par chacun des membres de l'assemblée après discussion, vous constaterez que pour certaines aucun nom n'est proposé. Il ne s'agit en aucun cas de décisions péremptoires.

Démissions volontaires de deux conseillers – Installation de deux nouveaux conseillers

Le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Steven GUERIN a démissionné de son mandat de conseiller municipal, en date du 8 décembre 2022 (date de réception du courrier en mairie). De fait, en application de l'article L.270 du Code Electoral, le siège devient vacant et le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer.

Selon l'ordre des colistiers, Madame Margaux TAILLEFER était la suivante de liste. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 11 février 2021 (page 976), elle n'est plus éligible au moment où elle est appelée à siéger (radiée des listes électorales à la suite d'une perte d'attache communale).

Monsieur Christophe BERTHELOT, le suivant de liste, est installé en qualité de conseiller municipal.

Sur le même principe, le Maire informe également l'Assemblée que Madame Hélène CHARPENTIER a démissionné de son mandat de conseillère municipale, en date du 9 décembre 2022 (date de réception du courrier en mairie).

Madame Alicia FRITHMANN, la suivante de liste, est installée en qualité de conseillère municipale.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Mme Frithmann est candidat(e)

Mme Frithmann est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Contenu

Approbation du PV de la séance du 28 novembre 2022	2
2022-83 : Modification de la désignation des membres des commissions communales suite à des démissions de conseillers municipaux.....	3
2022-84 : Régime indemnitaire des élus	4
2022-85 : Désignation des représentants de la commune dans les structures extra- communales.....	6
2022-86 : Dispositions en cas de recrutement pour remplacement d'agent indisponible	7
2022-87 : Dispositions en cas de recrutement pour vacance d'emploi et attente de recrutement de fonctionnaire	8
2022-88 : Personnel communal – Création d'emplois annuels non permanents	9
2022-89 : Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois	9
2022-90 : Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) relatif à la M57	12
2022-91 : Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2023	13
2022-92 : DM4 – Décision modificative – Augmentation des crédits au chapitre 011	14

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 28 novembre 2022

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2022-83 : Modification de la désignation des membres des commissions communales suite à des démissions de conseillers municipaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, en date du 16 juin 2020, il a été instauré sept commissions municipales permanentes, composées comme indiqué ci-dessous :

- Finances : 6 membres (5 de la majorité, 1 de l'opposition)
- Travaux / Grands projets : 7 membres (6 de la majorité, 1 de l'opposition)
- Urbanisme : 4 membres (3 de la majorité, 1 de l'opposition)
- Environnement / Innovation / Economie : 7 membres (6 de la majorité, 1 de l'opposition)
- Education / Jeunesse / Enfance / Citoyenneté : 5 membres (4 de la majorité, 1 de l'opposition)
- Culture et patrimoine : 7 membres (6 de la majorité, 1 de l'opposition)
- Action sociale / Economie solidaire : 7 membres (6 de la majorité, 1 de l'opposition)

Il rappelle qu'à la suite des démissions de Monsieur Steven Guerin et Madame Hélène Charpentier, membres de commissions, il revient au Conseil de décider de les remplacer ou de supprimer les postes devenus vacants.

Il précise que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Nota : Le nombre indiqué ci-dessus exclut le Maire et chaque conseiller municipal est membre de quatre commissions au plus.

Commission	Conseiller(s) délégué(s)	Membres
Finances		Ahmed Allal Martine Laugé Jessica Fontenier Pierre-Alexandre Morisot Danielle Serressèque Alain Augusto
Travaux Grands projets	Didier Claverie Stéphane Leydert	Jean-Pierre Lacroix Eric Lanouilh Didier Salat Serge Siaffa Agnès Casenave Dit Milhet
Urbanisme	Gwendoline Lavigne	Martine Laugé Stéphane Leydert Agnès Casenave Dit Milhet

Environnement Innovation Economie	Ahmed Allal	Emmanuelle Boone Alicia Frithmann Florent Lалуca Eric Lanouilh Pierre-Alexandre Morisot Agnès Casenave Dit Milhet
Education Jeunesse Enfance Citoyenneté	Emmanuelle Boone Béatrice Delquignie	Claire Conesa Anne Gouvet Marie Kéruzoré
Culture Patrimoine	Claire Conesa	Loïc Crovella Christophe Berthelot Christine Jaeglé Pierre-Alexandre Morisot Didier Salat Alain Augusto
Action sociale Economie solidaire	Anne Gouvet	Alicia Frithmann Christine Jaeglé Sandrine Marquet Nicole Rouzières Serge Siaffa Marie Kéruzoré

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-84 : Régime indemnitaire des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux indemnités dont les élus locaux peuvent bénéficier.
- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux.
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice.
- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal.
- Considérant la démission de deux conseillers municipaux et l'installation de deux autres conseillers.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau du régime indemnitaire des élus.

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 139.17 € pour le Maire (soit 55 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 855.67 € pour chacun des adjoints (soit 22 % de l'indice).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est donc de :

Indice 1027

Fonction	Nombre	Taux max	Indemnité brute mensuelle max	Montant annuel max
Maire	1	55,00%	2 139,17 €	25 670,04 €
Adjoint	8	22,00%	855,67 €	82 144,32 €
Montant maximal de l'enveloppe			8 984,53 €	107 814,36 €

Il est précisé que :

L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.
- Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux, tel que présenté ci-dessous :

	Fonction	Nombre	Taux appliqué	Indemnité brute mensuelle	Montant annuel
MORA Pascal	Maire	1	55,00%	2 139,17 €	25 670,04 €
LAUGÉ Martine	1 ^{er} adjoint	1	18,75%	729,26 €	8 751,17 €
LALUCAA Florent	2 nd adjoint	1	16,20%	630,08 €	7 561,01 €
SERRESSEQUE Danielle	3 ^o adjoint	1	15,43%	600,14 €	7 201,63 €
CLAVERIE Didier	4 ^o adjoint	1	16,20%	630,08 €	7 561,01 €
DELQUIGNIE Béatrice	5 ^o adjoint	1	16,20%	630,08 €	7 561,01 €
LEYDERT Stéphane	6 ^o adjoint	1	16,20%	630,08 €	7 561,01 €
GOUVET Anne	7 ^o adjoint	1	16,20%	630,08 €	7 561,01 €
ALLAL Ahmed	8 ^o adjoint	1	16,20%	630,08 €	7 561,01 €
Conseillers municipaux avec délégation					
SIAFFA Serge	CD1	1	4,37%	170,01 €	2 040,07 €
ROUZIERES Nicole	CD2	1	3,60%	140,02 €	1 680,22 €
LAVIGNE Gwendoline	CD3	1	4,37%	170,01 €	2 040,07 €
CONESA Claire	CD4	1	3,60%	140,02 €	1 680,22 €
BOONE Emmanuelle	CD5	1	4,37%	170,01 €	2 040,07 €
FONTENIER Jessica	CD6	1	4,37%	170,01 €	2 040,07 €
Conseillers municipaux sans délégation					
CROVELLA Loïc	CM 1	1	0,00%	- €	- €
SALAT Didier	CM 2	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
LANOUILH Éric	CM 3	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
MORISOT Pierre-Alexandre	CM 4	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
JAEGLE Christine	CM 5	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
MARQUET Sandrine	CM 6	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
LACROIX Jean-Pierre	CM 7	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
BERTHELOT Christophe	CM 8	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
FRITHMANN Alicia	CM 9	1	1,49%	58,01 €	696,13 €
CASENAVE dit Milhet Agnès	CM 10	1	1,49%	58,01€	696,13 €
KÉRUZORÉ Marie	CM 11	1	1,49%	58,01€	696,13 €
AUGUSTO Alain	CM 12	1	1,49%	58,01€	696,13 €
				8 847,24 €	106 166,88 €

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-85 : Désignation des représentants de la commune dans les structures extra-communales

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désigner ses délégués qui siègeront dans les organes délibérants d'organismes auxquels la commune est adhérente.

Ils sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Le conseil municipal peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DESIGNE

Art 1 – Un conseiller en charge des questions de Défense Nationale :

- Titulaire 1 : Ahmed Allal

Art 2 – Cinq conseillers au conseil d'administration de l'association de gestion de la résidence pour personnes âgées de Gelos (A.R.P.A.G.) :

- Titulaire 1 : Pascal Mora
- Titulaire 2 : Danielle Serressèque
- Titulaire 3 : Emmanuelle Boone
- Titulaire 4 : Nicole Rouzières
- Titulaire 5 : Pierre-Alexandre Morisot

Art 3 – Un conseiller aux conseils des écoles de Gelos :

- Titulaire 1 : Emmanuelle Boone

Art 4 – Un conseiller au conseil d'administration de l'association « Ecole de Musique de Gelos » :

- Titulaire 1 : Christophe Berthelot

Art 5 – Un conseiller au conseil d'administration de l'association « Foyer des Jeunes Travailleurs » :

- Titulaire 1 : Alicia Frithmann

Art 6 – Deux conseillers au conseil d'établissement du Lycée des métiers de l'habitat de Gelos :

- Titulaire 1 : Didier Claverie
- Titulaire 2 : Didier Salat

Art 7 – Un conseiller au conseil d'administration de l'association « Pyrénées Action Jeunesse » :

- Titulaire 1 : Christophe Berthelot

Art 8 – Sept conseillers au conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte de Gelos (S.A.E.M. de Gelos) :

- Titulaire 1 : Danielle Serressèque
- Titulaire 2 : Stéphane Leydert
- Titulaire 3 : Pascal Mora

- Titulaire 4 : Martine Laugé
- Titulaire 5 : Pierre-Alexandre Morisot
- Titulaire 6 : Béatrice Delquignie
- Titulaire 7 : Jessica Fontenier

Art 9 – Un conseiller au comité pilotage volet emploi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) :

- Titulaire 1 : Alicia Frithmann

Art 10 – Un conseiller pour l'association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques :

- Titulaire 1 : Gwendoline Lavigne

Art 11 – Un conseiller en charge des questions de la sécurité routière :

- Titulaire 1 : Pierre-Alexandre Morisot

Art 12 – Un conseiller au conseil d'administration de l'association « Léo Lagrange » :

- Titulaire 1 : Martine Laugé

Art 13 – Un conseiller au conseil d'administration de l'association « Cap de Tout » :

- Titulaire 1 : Martine Laugé

Art 14 – Un conseiller au conseil d'administration de l'association « Mission Locale » :

- Titulaire 1 : Anne Gouvet

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-86 : Dispositions en cas de recrutement pour remplacement d'agent indisponible

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des collectivités territoriales
- Vu l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique
- Considérant qu'il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :
 - Exercice des fonctions à temps partiel,
 - Détachement de courte durée,
 - Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Congé annuel,
 - Congé de maladie, grave ou de longue maladie,
 - Congé de longue durée,
 - Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
 - Congé de maternité ou pour adoption,
 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - Congé de formation professionnelle,
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - Congé pour bilan de compétences,
 - Congé pour formation syndicale,
 - Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,

- Congé parental ou congé de présence parentale,
 - Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement d'un devoir d'intérêt général,
 - Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
 - Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.
- Considérant que les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et qu'ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.
 - Considérant que les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.
 - Considérant que la rémunération sera fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendra le traitement indiciaire, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération n°2022-35 du Conseil Municipal en date du 30 août 2022.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément à la présente délibération.

ADOPTER

Art 2 - L'ensemble des propositions du Maire.

IL EST PRÉCISÉ

Art 3 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-87 : Dispositions en cas de recrutement pour vacance d'emploi et attente de recrutement de fonctionnaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des collectivités territoriales.
- Vu l'article L.332-14 du Code Général de la fonction publique.
- Considérant les emplois permanents déjà ouverts selon le tableau des emplois en cours.
- Considérant que la vacance d'emploi ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14.
- Considérant que, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-14 du Code de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.
- Considérant que le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.
- Considérant que sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Considérant que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :
 - Pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut compris entre 367 et 432
 - Pour un emploi de catégorie B d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 500
 - Pour un emploi de catégorie A d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 693
- Considérant que la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération n° 2022-35

Le Conseil Municipal est invité à :

DÉCIDER

Art 1 - Que les emplois permanents déjà ouverts pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel à titre dérogatoire.

Art 2 – Que pour un emploi de catégorie C, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 367 et 432.

Art 3 – Que pour un emploi de catégorie B, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 500.

Art 4 – Que pour un emploi de catégorie A, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 693.

Art 5 – Que le tableau des emplois est mis à jour en précisant que le recrutement pourra être effectué selon l'article L. 332-14.

ADOPTER

Art 6 – L'ensemble des propositions du Maire.

PRÉCISER

Art 7 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-88 : Personnel communal – Création d'emplois annuels non permanents

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des collectivités territoriales
- Vu la loi 332-23 1° du code Général de la fonction publique
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Il appartient au Conseil Municipal de créer des emplois non permanents pour tenir compte de l'évolution des besoins saisonniers et de l'accroissement temporaire d'activité.

Le Maire propose au conseil municipal de :

CRÉER

Art 1 - A compter du 1^{er} janvier 2023, les emplois non permanents suivants pour l'année 2023 :

- 10 emplois d'animateur périscolaire et ALSH (catégorie C).
- 5 emplois d'adjoint technique (catégorie C).
- 5 emplois d'adjoint administratif (catégorie C).

AUTORISER

Art 2 – Le Maire à recruter les agents contractuels ainsi que à signer les contrats.

IL EST PRÉCISÉ

Art 3 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-89 : Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales.
- Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Vu la délibération 2022-82 du 28 novembre 2022, relative à la mise à jour du tableau des emplois.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose donc les évolutions d'emplois ci-dessous pour tenir compte de l'évolution des besoins et avancements de grades (ou tout autre motif en relation avec l'organisation et le fonctionnement des services) :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet au service administratif, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet de 20h hebdomadaire, au service technique, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet de 16.5h hebdomadaire, au service technique, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non-complet de 33h hebdomadaire, au service scolaire et périscolaire, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non-complet de 29h hebdomadaire, au service scolaire et périscolaire, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non-complet de 28h hebdomadaire, au service scolaire et périscolaire, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, au service Bistrot, avec possible recours aux Articles L.332-14 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Le Maire propose de mettre à jour en conséquence le tableau des emplois permanents :

Emplois permanents	Grade(s) correspondant(s)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen (h)	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
Services administratifs			16	8		
DGS	Attaché principal	A	1	1	35	Art 3-3 2° Loi n°84-53 du 26/01/1984 Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
Responsable financier	Attaché	A	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
Chargé(e) de comptabilité	Rédacteur	B	1	1	35	Art 38 Loi n°84-53 du 26/01/1984 Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent comptable	Adjoint administratif	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Chargé(e) d'urbanisme	Rédacteur principal 2nde classe	B	1	1	35	Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
	Rédacteur	B	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe	C	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
	Adjoint administratif	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent administratif	Adjoint adm. principal 1ère classe	C	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe	C	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP Article L.332-13 du Code général de la FP
	Adjoint administratif	C	1	1	29,25	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Assistante de direction	Adjoint administratif	C	1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Chargé(e) de communication	Adjoint administratif	C	1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Chargé(e) de communication	Adjoint administratif principal 2nd classe	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP Article L.332-14 du Code général de la FP

Services techniques			39	19		
Responsable technique administratif	Technicien principal 1ère classe	B	1	1	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
Responsable technique opérationnel	Technicien principal 2nde classe	B	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
	Technicien		1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Responsable service espaces verts	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
	Agent de maîtrise	C	1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	3	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	6	3	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
	Adjoint technique	C	1	0	22,5	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien et animateur périscolaire	Adjoint technique	C	2	2	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	29	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien et de circulation école	Adjoint technique	C	1	0	18,5	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	21	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
	Adjoint technique	C	1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH/ ATSEM	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	31,5	Article L.332-14 du Code général de la FP
	Adjoint technique	C	2	0	31,5	Article L.332-13 du Code général de la FP
Animateur périscolaire	Adjoint technique	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
ATSEM / Agent d'entretien / Animateur	Adjoint technique	C	1	0	7	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	27	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	32	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	32	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien et de restauration / Animateur	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	22	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	28	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	28	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	20	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	20	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	20	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	0	16,5	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	0	19	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	0	19	Article L.332-13 du Code général de la FP
			2	0	14	Article L.332-13 du Code général de la FP

Services scolaire et périscolaire			19	15		
Responsable service enfance	Animateur principal 1ère classe	B	1	1	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
ATSEM et animateur périscolaire	Agent spécialisé principal 1ère classe	C	3	1	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
				1	21	Article L.332-13 du Code général de la FP
				1	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
	Agent spécialisé principal 2nde classe	C	3	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
				0	21	Article L.332-14 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	1	1	31	Article L.332-13 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	33	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	29	Article L.332-13 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation principal 2nde classe	C	1	1	28	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	33	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	29	Article L.332-13 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	1	1	28	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	29	Article L.332-13 du Code général de la FP
			1	1	28	Article L.332-13 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	4	3	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Animateur périscolaire et ALSH / Adjoint	Adjoint animation principal 2nde classe	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Service police			1	1		
Policier municipal	Brigadier chef principal	C	1	1	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
Service Bistrot			1	1		
Chef cuisinier	Adjoint technique	C	1	1	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent de service et d'entretien	Adjoint technique	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent de service et d'entretien	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	35	Article L.332-13 du Code général de la FP
Agent de service et d'entretien	Adjoint technique	C	2	1	< à 17h30	Article L.332-14 du Code général de la FP

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 – Le Maire à créer les emplois mentionnés ci-dessus.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2022-82.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame CASENAVE-dit-MILHET : Sur le poste de la communication, vous créez un poste parce qu'il y a quelqu'un qui est promu à ce poste ou vous créez un deuxième poste ?

Monsieur le Maire : Sauf erreur de ma part, c'est un poste que l'on a déjà. C'est un remplacement de ...

Madame VIRON-MESSEN : 6 mois.

Monsieur le Maire : Oui, voilà, c'est la personne qui est actuellement en poste qui est renouvelée pour 6 mois.

Madame CASENAVE-dit-MILHET : D'accord, très bien. Et nous avons également une deuxième question, au niveau du Bistrot. Nous avons déjà fait une création d'emploi la dernière fois, est ce qu'on a encore une création d'emploi ?

Monsieur le Maire : Non, c'est la personne qui est en poste qui est pérennisée.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme Casenave dit Milhet, M Augusto, Mme Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-90 : Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) relatif à la M57

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des collectivités territoriales.
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Vu la délibération 2022-68 du 28 novembre 2022, relative au passage au nouveau référentiel comptable et budgétaire M57.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2023. L'instruction budgétaire et comptable M57, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et ce avant le vote de la première délibération budgétaire.

Il propose donc au conseil municipal le règlement budgétaire et financier, ci-annexé, afin de définir les principes de gestion de la collectivité dans le cadre de la nomenclature M57.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – Le règlement budgétaire et financier joint en annexe, pour mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération votée :

Pour :

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme Casenave dit Milhet, M Augusto, Mme Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-91 : Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2023**Rapporteur :** Monsieur le Maire

- Vu la délibération n°29 du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022.
- Vu L'article L3132-26 du code du travail donne la possibilité aux Maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre des dimanches autorisés excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Le code du travail prévoit dans son article L3132-7 que seuls les salariés volontaires puissent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de repos dominical perçoive une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps. C'est un complément de rémunération important pour les salariés qui peuvent ainsi, s'ils sont volontaires et selon les conventions collectives en vigueur, parfois doubler leur salaire au mois de décembre.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il vous est proposé, pour l'année 2023, d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'agglomération. Ce calendrier prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir les premiers dimanches de Soldes, le week-end du 15 août, la rentrée scolaire, les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que la Fête des Mères, la Braderie d'Été et le Black Friday.

Les Maires, après avis de leur Conseil Municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - Le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2023 pour tous les codes d'activités en-dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 15 janvier, 04 juin, 02 juillet, 13 août, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

Art 2 - Le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2023 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230125-PV_CM20221512-DE



2022-92 : DM4 – Décision modificative – Augmentation des crédits au chapitre 011

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la décision modificative n°4 d'un montant de 4 000€ sur le budget Bistrot, pour l'augmentation des crédits au chapitre 011.

Section fonctionnement :

Article 6215 Personnel affecté par collectivité de rattachement (- 4 000€)

Article 6068 Autres matières et fournitures (+ 4 000€)

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1- L'écriture comptable ci-dessus.

Délibération votée :

Pour :

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme Casenave dit Milhet, M Augusto, Mme Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Fin de séance : 18h24